

PROJET DE CONVENTION SUR LA REDUCTION DU NOMBRE DES CAS D'APATRIDIE DANS
L'AVENIR
1954

Préambule

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que "tout individu a droit à une nationalité",

Considérant que le Conseil économique et social a reconnu que le problème des apatrides exige "une action conjointe et une action séparée des Etats Membres en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour garantir effectivement à chacun le droit à une nationalité",

Considérant que l'apatridie entraîne souvent des souffrances et des difficultés que réprouve la conscience universelle et qui portent atteinte à la dignité humaine,

Considérant que l'apatridie est fréquemment à l'origine de frictions entre Etats,

Considérant que l'apatridie est incompatible avec le principe admis qui subordonne à la possession d'une nationalité la jouissance de certains droits individuels reconnus par le droit international,

Considérant que la pratique de nombreux Etats tend de plus en plus à supprimer progressivement l'apatridie,

Considérant qu'il est souhaitable de réduire le nombre des cas d'apatridie par voie d'accord international dans la mesure où l'élimination totale de l'apatridie n'est pas possible,

Les Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

Article premier

1. Tout individu qui, autrement, serait apatride acquiert à la naissance la nationalité de l'Etat contractant sur le territoire duquel il est né.

2. La législation de cet Etat peut subordonner la conservation de cette nationalité à la condition que l'individu en cause ait résidé habituellement jusqu'à l'âge de 18 ans sur le territoire dudit Etat et d'autre part à la condition qu'il n'opte pas, à l'âge de 18 ans, pour une autre nationalité.

3. Lorsque l'application de dispositions du paragraphe 2 ci-dessus a pour effet de rendre apatride un individu parvenu à l'âge de 18 ans, celui-ci acquiert la nationalité de l'un de ses parents, au cas où ce dernier a la nationalité de l'un des Etats contractants. Cet Etat peut subordonner l'acquisition de sa nationalité à la condition que l'individu en cause ait résidé habituellement sur son territoire, La nationalité du père l'emporte sur celle de la mère.

Article 2

Aux fins de l'article premier, l'enfant trouvé, aussi longtemps que son lieu de naissance est inconnu, est présumé né sur le territoire de l'Etat contractant où il a été trouvé.

Article 3

Aux fins de l'article premier, la naissance à bord d'un navire est réputée survenue sur le territoire de l'Etat dont le navire bat pavillon. La naissance à bord d'un aéronef est réputée survenue sur le territoire de l'Etat où l'aéronef est immatriculé.

Article 4

L'enfant qui n'est pas né sur le territoire d'un Etat partie à la présente convention et qui, autrement, serait apatride, acquiert la nationalité de l'Etat contractant dont son père ou sa mère a la nationalité. Cet Etat peut subordonner l'acquisition de sa nationalité à la condition que l'individu en cause ait résidé habituellement jusqu'à l'âge de 18 ans sur son territoire. La nationalité du père l'emporte sur celle de la mère.

Article 5

Si la législation d'un Etat contractant prévoit la perte de la nationalité par suite d'un changement d'état tel que mariage, dissolution du mariage, légitimation, reconnaissance ou adoption, cette perte doit être subordonnée à l'acquisition de la nationalité d'un autre Etat.

Article 6

(Ancien paragraphe 2 de l'article 5)

Lorsqu'une personne change de nationalité, ou perd sa nationalité, le conjoint et les enfants conservent leur nationalité, à moins qu'ils n'en possèdent ou n'en acquièrent une autre.

Article 7

(Ancien article 6)

1. La répudiation n'entraîne la perte de la nationalité d'un individu que s'il possède ou acquiert une autre nationalité.

2. Un individu qui sollicite la naturalisation dans un pays étranger ou obtient à cette fin un permis d'expatriation, ne perd sa nationalité que s'il acquiert la nationalité dudit pays étranger.

3. Nul ne peut perdre la nationalité de sa naissance, s'il doit de ce fait devenir apatride, parce qu'il quitte le pays de sa nationalité, séjourne à l'étranger, ne se fait pas immatriculer, ou pour toute autre raison analogue. La perte de la nationalité acquise par voie de naturalisation peut être motivée par la résidence dans le pays d'origine pendant une période excédant la durée de résidence autorisée par la législation de l'Etat qui a accordé la naturalisation.

Article 8

(Anciens articles 7 et 8)

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne peuvent être déchus de leur nationalité ni à titre de peine, ni pour quelque autre motif que ce soit, si cette déchéance les rend apatrides, à moins qu'elle ne soit fondée sur le motif énoncé au paragraphe 3 de l'article 7 ou motivée par le fait que l'intéressé est entré ou demeure volontairement au service d'un pays étranger au mépris d'une interdiction expresse de l'Etat dont il a la nationalité.

2. Dans les éventualités prévues au paragraphe 1 ci-dessus, la déchéance ne peut être prononcée que suivant une procédure régulière qui devra toujours comporter la possibilité d'un recours auprès d'une autorité judiciaire.

Article 9

(Ancien article 8)

Les Etats contractants ne priveront de leur nationalité aucun individu ou groupe d'individus pour des raisons d'ordre racial, ethnique, religieux ou politique.

Article 10

(Ancien article 9)

1. Tout traité portant cession d'un territoire doit contenir les dispositions nécessaires pour que les habitants du territoire cédé ne deviennent pas apatrides et aient le droit d'opter.

2. En l'absence de dispositions sur ce point, l'Etat auquel un territoire est cédé ou qui acquiert autrement un territoire ou le nouvel Etat constitué sur un territoire qui appartenait précédemment à un autre Etat ou à plusieurs autres Etats, accorde sa nationalité aux habitants dudit territoire à moins qu'ils ne conservent leur ancienne nationalité en exerçant un droit d'option ou autrement, ou qu'ils ne possèdent ou n'acquièrent une autre nationalité.

Article 11
(Ancien article 10)

1. Les Parties contractantes s'engagent à créer, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un organisme chargé d'agir, s'il estime qu'il y a lieu de le faire, au nom des apatrides auprès des gouvernements ou devant le tribunal mentionné au paragraphe 2 ci-après.

2. Les Parties contractantes s'engagent à créer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un tribunal qui sera compétent pour statuer sur tout différend survenant entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente convention et sur les demandes présentées par l'organisme mentionné au paragraphe 1 ci-dessus au nom des individus qui prétendent qu'un gouvernement leur a refusé sa nationalité en violation des dispositions de la convention.

3. Si, dans un délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la convention, l'organisme ou le tribunal prévus aux paragraphes 1 et 2 n'ont pas été créés par les Etats contractants, l'un quelconque d'entre eux aura le droit de demander à l'Assemblée générale de créer cet organisme ou ce tribunal.

4. Les Etats contractants conviennent de porter devant la Cour internationale de Justice tout différend survenu entre eux au sujet de l'interprétation ou de l'application de la convention dont le tribunal prévu au paragraphe 2 ci-dessus n'a pas été saisi.

Article 12

1. Après approbation par l'Assemblée générale, la présente convention sera ouverte jusqu'au ... (un an après l'approbation de l'Assemblée générale) à la signature au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

2. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. A partir du ... (date mentionnée ci-dessus), il pourra être adhéré à la présente convention au nom de tout Membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 13

1. Au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, tout Etat peut se réserver de n'appliquer la convention qu'après avoir pris les mesures législatives nécessaires et dans un délai de deux ans au maximum.

2. Il ne peut être fait d'autre réserve à la présente convention.

Article 14

1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du ... (troisième ou sixième par exemple) instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente convention ou y adhéreront après la date ci-dessus indiquée, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

Tout Etat partie à la présente convention pourra la dénoncer à tout moment par notification écrite, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet pour ledit Etat un après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général.

Article 16

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres de l'Organisation et aux Etats non membres mentionnés à l'article 12:

- a)* Les signatures, ratifications et adhésions prévues à l'article 12;
- b)* Les réserves formulées conformément à l'article 13;
- c)* La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur en exécution de l'article 14;
- d)* Les dénonciations prévues à l'article 15.

Article 17

1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.
2. Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres mentionnés à l'article 12.

Article 18

La présente convention sera enregistrée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.